



## Arrêt

**n° 162 562 du 23 février 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision [...] du 23 octobre 2015 de la partie adverse qui lui refuse le visa court séjour en vue de séjourner en Belgique* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance X du 20 novembre 2015 du portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI loco Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 15 juillet 2015, la requérante a introduit une demande de visa court séjour.

**1.2.** Le 23 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision refusant la délivrance du visa court séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

*Références légales:*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

\* *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

\* *Autres :*

*La prise en charge est acceptée mais ne couvre pas la durée totale du séjour de la requérante.*

\* *Défaut de réservation d'hôtel*

*Ou tout autre preuve de logement pour la durée du séjour non couverte par la prise en charge.*

\* *L'intéressé(e) a abusé d'un précédent visa.*

*La requérante a dépassé de 3 jours la durée de validité de son précédent visa.*

\* *Lien avec l'invitant non démontré.*

\* *Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate*

*Défaut d'assurance voyage couvrant la durée totale du séjour ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt actuel. A cet égard, elle soutient que « [...] *le visa sollicité l'avait été pour la période de 60 jours entre les 7 août et 21 octobre 2015. La requérante n'est dès lors manifestement pas dans les conditions pour justifier du caractère actuel de l'intérêt qu'elle aurait à agir contre la décision rejetant cette demande, la période en question étant d'ores et déjà écoulée, toute démarche contraire revenant à confirmer les doutes de la partie adverse quant à l'objet réel du séjour envisagé* ».

**2.2.** Dans son mémoire de synthèse, la requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'avait plus d'intérêt à l'obtention du visa sollicité dans la mesure où la période pour laquelle elle l'avait sollicité est passée. A cet égard, elle affirme d'une part, que l'introduction du présent recours marque son intérêt à vouloir effectuer le voyage en Belgique et, d'autre part, elle considère que la partie défenderesse ne peut considérer que le dépassement de la période envisagée emporte un défaut d'intérêt.

Elle ajoute que « *la partie défenderesse ne peut invoquer un dépassement de délai dont elle est elle-même la cause* » et précise avoir introduit sa demande de visa le 15 juillet 2015 pour la période du 7 août au 21 octobre 2015. Or, la décision entreprise a été adoptée en date du 23 octobre 2015, en telle sorte que la partie défenderesse a répondu tardivement au visa sollicité et, partant, elle ne peut reporter sa propre faute.

**2.3.** En l'espèce, le caractère actuel de l'intérêt ne peut, sous réserve d'éléments particuliers à la cause, être circonscrit à la période envisagée dans les demandes de visa, période qui n'est généralement qu'indicative, en particulier pour les visites familiales. Le dossier administratif ne laisse apercevoir aucun élément susceptible de limiter l'intérêt de la requérante à la période indiquée initialement dans sa demande de visa.

Dès lors, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

## **3. Exposé des moyens.**

**3.1.1.** La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 (1) (a) (b) du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas qui dispose [...]* ».

**3.1.2.** En un premier point relatif à l'objet et aux conditions du séjour, elle relève que le formulaire de demande de visa Schengen mentionne au point 21 qu'elle a sollicité le visa pour une période de congé. Elle ajoute que l'attestation de prise en charge indique « *vriendelijk bezoek* ». A cet égard, elle soutient qu'il n'y a « *aucune exclusion entre congé et visite amicale* ».

**3.1.3.** En un deuxième point relatif à l'assurance maladie, elle affirme avoir souscrit une assurance voyage en date du 13 juillet 2015 auprès de l'agence E.V. en République Démocratique du Congo, laquelle couvre toute la durée du séjour. Elle considère qu'en vertu du devoir de bonne administration, la partie défenderesse aurait dû contacter l'agence afin de vérifier l'authenticité de la police d'assurance. Or, elle relève qu'en déclarant ladite police inexistante sans avoir vérifié son existence, la partie défenderesse a fait preuve de déloyauté procédurale « *frisant le manque de précaution et minutie* ».

**3.1.4.** En un troisième point relatif à la prise en charge, elle relève que la partie défenderesse a accepté la prise en charge mais a considéré qu'elle ne couvre pas toute la durée du séjour. A cet égard, elle soutient que le raisonnement de la partie défenderesse est aberrant et que si la prise en charge a été acceptée, cela implique qu'elle couvrirait la durée totale du séjour. Elle ajoute que les coordonnées de l'auteur de la prise en charge sont explicitement indiquées dans la rubrique 31 du formulaire de demande de visa Schengen.

**3.1.5.** En un quatrième point relatif au défaut de réservation d'un hôtel, elle expose le contenu de la rubrique 31 du formulaire de demande de visa Schengen et précise avoir indiqué le nom de Monsieur P. M. A. comme personne l'invitant en Belgique. A cet égard, elle soutient que la rubrique 31 susmentionnée « *n'impose pas l'indication des informations cumulatives mais bien alternatives* ».

En outre, elle mentionne qu'elle n'avait nullement besoin d'une réservation à l'hôtel dans la mesure où elle bénéficiait d'une prise en charge de Monsieur P. M. A, laquelle indiquait que « *Madame K.N.J. sera hébergée chez moi durant tout son séjour* ». Elle signale également avoir joint à l'appui de sa demande de visa, une attestation d'hébergement écrite et signée par Monsieur P.M.A.

**3.1.6.** En un cinquième point relatif à l'abus d'un précédent visa, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué qu'elle avait dépassé de trois jours la validité de son précédent visa et de ne pas avoir indiqué les références exactes du visa dont elle aurait abusé. En effet, durant les trois dernières années, elle a bénéficié de deux visas Schengen et précise à cet égard, que son passeport démontre qu'elle a toujours respecté la durée de ses séjours, en telle sorte qu'elle n'a jamais dépassé la durée accordée.

**3.1.7.** En un sixième point relatif au lien avec l'invitant, elle affirme que « *la détermination du lien avec l'invitant n'est nullement exigée dans le formulaire de demande de visa Schengen qui comporte 36 rubriques* ».

En outre, elle rappelle que la partie défenderesse a accepté la prise en charge alors qu'elle n'était pas assortie d'une explication relative au lien de parenté. A cet égard, elle considère que « *ce qui compte c'est que l'invitant qui, dans le cas d'espèce établit la prise en charge, ait les capacités financières nécessaires pour prendre effectivement en charge la personne invitée lors de son séjour en Belgique* ».

**3.1.8.** En un septième point intitulé « *dossiers liés [...]* », elle mentionne qu'en juillet 2015, elle a introduit une demande de visa pour un séjour de soixante jours et que sa fille a également introduit une demande de visa pour une durée de séjour de trente jours. Toutefois, sa fille a procédé au retrait de sa demande en date du 15 septembre 2015 et son époux a correspondu avec l'ambassade de Belgique à Kinshasa quant au cas de leur fille.

Elle indique que suite au retrait de la demande de visa de sa fille, seule sa propre demande était encore en lice, ainsi que cela ressort du courriel électronique de son époux du 15 septembre 2015. Dès lors, elle affirme ne pas comprendre les raisons pour lesquelles, la partie défenderesse « *fait état de deux dossiers pourtant disjoints dès le départ de par les numéros d'enregistrement différents qu'ils portent pour lui refuser le visa* ».

**3.2.1.** Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qu'il institue une Annexe 3bis portant un Engagement de prise en charge* ».

**3.2.2.** Elle indique que sa demande de visa comportait une attestation de prise en charge, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse. A cet égard, elle rappelle les obligations liées à une prise en charge, à savoir que le garant « *s'engage à l'égard de l'Etat belge, de tout C.P.A.S. compétente et de la nommée(e) ci-dessous à prendre ne charges les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement* ». Elle indique également que l'attestation de prise en charge indique l'objet du séjour, la durée et le lien de parenté éventuel avec l'étranger.

Dès lors, elle soutient que la décision entreprise constitue un excès de pouvoir dans la mesure où la partie défenderesse a accepté la prise en charge, en telle sorte que « *plus rien de n'opposait juridiquement à l'octroi du visa sollicité* ».

**3.3.1.** Elle prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de sécurité juridique et des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion consciencieuse et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause* ».

**3.3.2.** Elle soutient avoir déposé tous les documents requis afin de bénéficier du visa sollicité et fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes de précaution et de minutie en considérant qu'elle est restée en défaut de les produire. A cet égard, elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil afin de s'adonner à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle, aux principes de bonne administration, dont notamment de précaution et minutie ainsi qu'à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En conclusion, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* des éléments du dossier, en telle sorte qu'elle a fait preuve d'arbitraire et n'a pas eu égard à l'ensemble des pièces du dossier administratif.

**3.4.** Dans son mémoire de synthèse, concernant la garantie de retour au pays d'origine, elle soutient que « *cette observations de la partie adverse (point 4.2 de la Note d'observations, page 3) n'a aucune base factuelle. La décision litigieuse n'a nulle part fait état de ce motif pour justifier le refus de visa à l'encontre de la requérante. Celle-ci découvre ce motif pour la toute première fois dans les observations de la partie adverse* ». Dès lors, elle considère que la jurisprudence invoquée ne peut être suivie dans la mesure où elle ne concerne pas les mêmes faits.

Elle relève également que la partie défenderesse « *revient encore sur la prise en charge qui serait partielle et qui ne couvrirait pas la durée totale du séjour* ». Elle fait donc grief à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré l'ensemble des moyens d'annulation et précise que la prise en charge n'était pas son unique moyen de subsistance dans la mesure où elle disposait aussi de l'argent liquide.

Enfin, elle affirme que l'argumentation de la partie défenderesse relative à une réservation d'hôtel est sans objet en l'espèce puisqu'elle bénéficie d'une attestation d'hébergement. A cet égard, elle expose que l'absence de légalisation de ce document n'était pas le motif du refus de visa et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté l'auteur de cette attestation ou visiter le lieu d'hébergement, en telle sorte qu'elle invoque une violation du principe de bonne administration.

#### **4. Examen des moyens.**

**4.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

**4.2.** En ce qui concerne l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 32, 1. b) du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : « *code des visas* »), le visa est refusé « *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* ».

Le Conseil rappelle, en outre, que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'ensemble des documents produits par la requérante, à l'appui de sa demande de visa ne figure pas au dossier administratif déposé par la partie défenderesse, et rappelle que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition trouve également à s'appliquer lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et de la décision entreprise que, pour statuer sur la demande précitée, la partie défenderesse a pris différentes pièces en considération. Le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de moyens dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la requérante seraient manifestement inexacts. En effet, le dossier administratif contient uniquement des photocopies du passeport de la requérante avec un cachet du 22 mars 2013 et des documents relatifs à de précédentes demande de visa, ce qui ne permet nullement au Conseil de procéder au contrôle de la décision entreprise.

De même, la motivation de la décision entreprise ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a valablement pris en compte les arguments de la requérante.

4.4. Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus prise le 23 octobre 2015 est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.